



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2006/DCLE/4B/N° 2006.1107.04223

OBJET : Prescriptions complémentaires
Société NICOLLIN à Corcelles-Ferrières

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code précité, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 13 imposant la mise en place d'une barrière active sur le flanc de chaque casier ;
- l'arrêté préfectoral n° 5572 du 30 décembre 1994 autorisant la société NICOLLIN à exploiter un centre de tri, une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets industriels banals et une installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de CORCELLES-FERRIERES, et notamment ses articles 51 et 54-1;
- l'arrêté préfectoral n° 6330 du 8 novembre 1999 modifié fixant le montant des garanties financières devant être contractées pour le centre précité ;
- les rapports de contrôle d'étanchéité du casier E2 en date du 19 avril 2005 et du casier F1a en date du 1^{er} décembre 2005, établis par le CETE de Lyon, faisant apparaître l'absence de conformité desdits casiers avec les dispositions de l'article 13 susvisé ;
- le rapport en date du 1^{er} mars 2006 et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 mai 2006 ;
- l'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement implique d'évaluer les conséquences et, le cas échéant, des remèdes que rend nécessaire l'inobservation des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il importe de pouvoir surveiller la hauteur de lixiviats présentes dans les casiers de stockage afin de garantir la stabilité du massif de déchets ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

La société NICOLLIN est tenue pour le Centre de Stockage de Déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORCELLES-FERRIERES :

1.1. - de présenter, au plus tard sous **un mois**, un descriptif des mesures et travaux prévus pour assurer la mise en conformité intégrale des casiers non encore exploités avec les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 qui prévoient la mise en place sur les fonds et les flancs de chaque casier, d'une barrière de sécurité active assurant son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

1.2. - de faire procéder à l'évaluation des conséquences et, le cas échéant, des remèdes que rend nécessaire l'absence de barrière active sur les flancs des casiers exploités depuis le 1^{er} juillet 2002, notamment vis à vis du risque d'infiltration de lixiviats dans le sol et de leur diffusion dans les eaux souterraines.

Cette évaluation déterminera les mesures à mettre en place pour assurer la mise en conformité des casiers. En cas d'impossibilité démontrée, l'exploitant proposera des mesures compensatoires pouvant être mises en œuvre pour réduire et surveiller efficacement la hauteur de lixiviats présents en fond de chaque casier et l'impact potentiel sur l'environnement de l'exploitation.

La stabilité générale du site fera l'objet à cette occasion d'un examen particulier intégrant les dispositifs mis en place dans le cadre du point 1.1 ci-dessus, ainsi que la mise en place des puits de surveillance visés à l'article 2 ci-après.

Les résultats de cette évaluation devront être remis à l'inspection des installations classées sous **deux mois**.

1.3. - Les mesures de mise en conformité et les résultats de l'évaluation prescrites aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus seront soumis à l'analyse critique d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La Société NICOLLIN transmettra, au plus tard dans les **deux mois** suivant le dépôt des documents susvisés, les résultats de l'analyse critique effectuée à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire utile.

ARTICLE 2. -

L'article 54.2 est complété par les dispositions suivantes :

« L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casier.

Pour les casiers F et G, le contrôle de cette hauteur doit pouvoir être réalisé par un réseau de puits suffisamment dimensionné, implanté de façon à ne pas remettre en cause la stabilité global des casiers considérés.

La hauteur d'eau est mesurée au minimum mensuellement et les résultats de ces mesures consignés dans un registre.

Pour les autres casiers mis en exploitation depuis le 1^{er} juillet 2002, l'exploitant étudiera la possibilité de mettre en place un tel dispositif. Le résultat de cette étude sera remis à l'inspection des installations classées dans un délai de **deux mois**. ».

ARTICLE 3. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne pourra être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4. - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société NICOLLIN. Il sera affiché en Mairie de CORCELLES-FERRIERES par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 5. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de CORCELLES-FERRIERES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de CORCELLES-FERRIÈRES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de subdivisions Centre - Antenne de Miserey.

Besançon, le 11 juillet 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard BOULOC